

Nature de l'acte : 6.1

N° 2026 07 784

Mis en ligne le ...7...07...26..

**ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE PORTANT DISPOSITIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT DANS LE CADRE DU PASSAGE DU TOUR DE FRANCE 2026**

**Le Maire de la Ville de Lourdes,**

**Vu** les articles L 2122-18 ;L 2212-1 à L 2212-5, L 2213-1 à L 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le code de la route et notamment les articles R110-1 et 2, R 411-5, R 411-8 / R 411-18/ R 411-25 à R 413-28 ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie- signalisation temporaire, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

**Vu** les réunions préparatoires et la reconnaissance sur le terrain du 12 mai 2026 par les différents services et partenaires intéressés ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°65-2026-06-23-00006 fixant les conditions de passage du Tour de France 2026 dans le département des Hautes-Pyrénées ;

**Vu** l'arrêté temporaire du Président du Conseil départemental des Hautes-Pyrénées n°24/2026-18 relatif aux étapes n°5 et 6 du Tour de France 2026 ;

**Vu** l'arrêté municipal n°2026-07-769 relatif au passage du Tour de France à Lourdes le 9 juillet 2026 ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal du 16 décembre 2025 relative à la tarification des services publics pour l'année 2026 :

**Considérant** qu'à l'occasion du passage à Lourdes du Tour de France le 9 juillet 2026 il est indispensable de réglementer la circulation et le stationnement compte tenu de l'accroissement significatif des flux piétons et routiers attendus ;

**Considérant** qu'il importe de sécuriser l'itinéraire suivi par les coureurs et les proches abords afin de prévenir les accidents et faciliter le bon déroulement de cette manifestation ;

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes dispositions utiles afin de faciliter la circulation des piétons, d'éviter les accidents et d'assurer le bon déroulement des animations programmées.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 : Stationnement**

En complément des dispositions prévues à l'article n°2 de l'arrêté municipal n°2026-07-769 relatif au passage du Tour de France à Lourdes, le mercredi 8 juillet 2026 à compter de 23h50 et jusqu'à l'enlèvement progressif des dispositifs de sécurisation et de barrièrage prévu trente minutes après le passage du véhicule de la Gendarmerie Nationale, surmonté du panneau « fin de course » lui même précédé par la voiture balai, le stationnement des véhicules est interdit sur l'itinéraire suivant :

PN 182, la route de Pau, la rue de Pau, le boulevard de la Grotte dans sa portion comprise entre son intersection avec la rue de Pau et celle avec le rond-point Michel Crauste, l'avenue Général Baron Maransin, la rue Saint-Pierre, la place Marcadal, la rue Lafitte, la place du Champ Commun, la portion de l'avenue du Maréchal Foch comprise entre la rue Anselme Lacadé et l'avenue du Maréchal Juin, l'avenue du Maréchal Juin, la portion de la rue de Bagnères comprise entre la rue des Martyrs de la Déportation et celle avec la rue d'Alger, la rue d'Alger, l'avenue Victor Hugo et la portion de la route de Bagnères de Bigorre sise sur la commune de Lourdes entre le rond-point Renault et la fin de l'agglomération.

#### **ARTICLE 2 : Signalisation**

La réglementation visée aux trois premiers articles du présent arrêté est matérialisée sur place par le changement de l'ensemble de la signalétique conforme aux dispositions en vigueur, par les services techniques de la commune.

#### **ARTICLE 3 : Sanctions**

Tout véhicule contrevenant à ces dispositions est considéré, comme gênant au regard de l'article R 417-10.11° du code de la route (stationnement gênant sur la voie publique spécialement désigné par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police municipale) et mis en fourrière selon les dispositions de l'article R 417-10.V de ce même code.

#### **ARTICLE 4 : Publication**

Le présent arrêté est publié électroniquement sur le site de la Ville de Lourdes conformément à la réglementation en vigueur.

#### **ARTICLE 5 : Recours**

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Fait à Lourdes, le 6/07/26

Pour le Maire,

  
Jean-Michel LABADY



Notifié le .....  
 Par courrier recommandé envoyé le .....  
 Par remise en main propre  
 Par mail envoyé le .....

Je soussigné(e).....  
Signature : .....

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le  
Tribunal Administratif de PAU  
Cours Lyautey - 64000 PAU  
dans un délai de deux mois.